



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7815 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7816 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7815 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

En guise d'introduction, le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), rappelle que les projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion s'alignent sur deux lois adoptées par la Chambre des Députés pendant la session ordinaire 2019-2020. Il s'agit en l'occurrence de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. L'objectif commun des lois précitées consistait à définir des mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle en raison de la crise sanitaire du virus COVID-19.

M. le Président donne la parole à la représentante ministérielle, qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7815. L'objectif consiste à déroger temporairement aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il est proposé de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

Si, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant. Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées pendant l'année scolaire en cours sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Les dérogations susmentionnées sont limitées à l'année scolaire 2020/2021 et visent à redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus COVID-19 sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des compétences, voire des modules qui restent impactés par la crise sanitaire, de sorte que leur évaluation ne peut se faire selon les critères prévus à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008. La représentante ministérielle explique que, malgré le déconfinement progressif de la société et de l'économie, le fonctionnement de la formation professionnelle continue à subir les répercussions de la crise sanitaire, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. L'oratrice cite en exemple le secteur de la gastronomie et de l'hôtellerie, où l'organisation de stages de formation s'avère très difficile. Depuis le début de la crise sanitaire en printemps 2020, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en concertation étroite avec les chambres professionnelles et les lycées pour pallier au mieux l'impact de la crise sur la

formation des élèves et apprentis. Grâce aux efforts déployés par les partenaires du milieu professionnel, par les enseignants et par les élèves, il a été veillé à remplacer les modules de stage ou les éléments de formation qui n'ont pas pu avoir lieu, par des alternatives en milieu scolaire. Il a également été veillé à éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à la dispense de réussite, prévue à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 précitée, ceci afin d'éviter une dévalorisation des diplômes et certificats de l'année scolaire en cours.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7816 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7816. En cas de résiliation d'un contrat d'apprentissage, l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail prévoit que l'apprenti dispose d'un délai de six semaines pour trouver un nouveau patron-formateur en cas de résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

Le texte sous rubrique propose une dérogation temporaire à cette disposition légale, en abandonnant la condition du délai de six semaines, et ceci pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Echange de vues

Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi la dérogation prévue ne correspond « en partie » seulement à celle figurant à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La représentante ministérielle explique que le présent projet de loi prévoit une dérogation pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021, alors que la dérogation prévue à la loi précitée du 20 juin 2020 concernait la période entre le 16 mars 2020 et la fin de l'année scolaire 2019/2020.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum